

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2026_454

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET ET LE QUAI DES MARTYRS
DU 08 FÉVRIER 1962 À GIVORS.**

La Présidente de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation de la présidente de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la
Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie,
circulations intelligentes, fluidité du trafic

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la
Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale
Adjointe en charge de la gestion des espaces publics

Vu la demande formulée par l'entreprise SPIE Citynetworks ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des contrôles de conformité des chambres
télécom, rue Jean Ligonnet et quai des Martyrs du 08 février 1962 à Givors, il y a lieu de
réglementer la circulation piétonne.

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 août 2026 au 07 août 2026, durée 15 mn par chambre,

- Chambre situé rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 22 sur le trottoir,

- Chambre situé quai des Martyrs du 08 février 1962, à hauteur du n° 5 sur le trottoir à
l'angle de la rue Rouget de l'Isle,

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, au droit du chantier. Un passage
pour les piétons de 1,40 m, sur le trottoir, sera conservé. En cas d'impossibilité de
maintenir ce passage, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement
piétons sécurisé.

Article 2 : L'entreprise SPIE Citynetworks s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Conformément au règlement de voirie de la Métropole de Lyon, l'entreprise ou la personne en charge de travaux, dont l'emprise du chantier se trouve notamment dans un périmètre inférieur à 10 m d'un arbre, mettra en œuvre les moyens nécessaires pour la protection des arbres, ainsi que du patrimoine végétal, en se conformant notamment aux directives du guide technique de ce règlement de voirie.

L'entreprise ou la personne en charge des travaux doit aviser le service gestionnaire de la Métropole de Lyon en contactant le Surveillant de travaux, secteur ouest, DPVN/Arbres et Fleuves par courrier à : jjourjon@grandlyon.com

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.